

LA JUSTICE DES FAMILLES

AUTOUR DE LA TRANSMISSION DES BIENS,
DES SAVOIRS ET DES POUVOIRS
(EUROPE, NOUVEAU MONDE, XII^e-XIX^e SIÈCLES)

Études réunies
par Anna BELLAVITIS et Isabelle CHABOT

LE TRIBUNAL DU VICARIAT ET LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES INTRAFAMILIALES DANS LA ROME DES PAPES (XVIII^e-XIX^e SIÈCLES)

Solidarités familiales et solidarités sociales

Un des problèmes majeurs de notre société contemporaine est la crise toujours plus aiguë des formes de solidarité sociale, bases d'un État-providence qu'on avait imaginé en évolution perpétuelle. Par ailleurs, du fait de l'allongement de la vie et de la coexistence prolongée de plusieurs générations, dans la plupart des pays la part respective de responsabilité à attribuer aux individus, aux familles et à l'État – surtout en ce qui concerne l'entretien des vieillards – est aujourd'hui à l'ordre du jour d'une bataille sociale qui vise à sauvegarder les équilibres économiques nationaux. Ce combat s'inscrit dans le cadre d'un débat sur les retraites et sur l'avenir de la sécurité sociale, face à l'augmentation des dépenses de santé surtout dans les catégories les plus âgées de la population.

Dans la perspective bien connue des difficultés d'un État-providence que l'on avait imaginé destiné à une progression perpétuelle, l'un des remèdes parfois envisagés est la restitution aux familles et aux individus d'une série de compétences que l'on avait imaginé pouvoir abandonner de manière presque totale à l'État, ou du moins au secteur public.

Cette hypothèse est volontiers associée à la référence à un passé révolu, à une solidarité entre générations qui se serait perdue et que l'on évoque parfois avec nostalgie en l'opposant à l'aridité des rapports entre les vieilles et les jeunes générations, qui serait l'une des caractéristiques des sociétés actuelles. Elle est également brandie au nom d'une naturalité implicite des liens de parenté et des solidarités censées s'y dérouler.

Ces considérations reposent sur un schéma qui suppose l'affaiblissement progressif des responsabilités familiales et leur transfert à l'État comme l'un des signes de la modernité. En bâtissant un système national de retraites aussi bien qu'un système d'assurances sociales, cette modernité aurait fini par décharger les enfants de la responsabilité d'entretenir leurs parents âgés. En même temps et sur un plan plus général, les obligations et les attentes de solidarité

entre générations ne passeraient plus par la famille mais par l'État, qui aurait fini par prendre en charge «la plupart des fonctions qui incombent naguère à la famille : la sécurité, l'éducation, la santé, la préservation du statut social»¹.

En opposition à cette vision du long déclin de la famille, qui suppose donc l'existence de liens familiaux plus solidaires et plus forts dans le passé, d'autres lectures ont souligné que la dialectique étroite entre la famille et l'État persiste encore à l'époque contemporaine. La solidarité entre générations, loin d'avoir été monopolisée par l'État, aurait continué à être à la base de l'organisation familiale, et encore de nos jours les attentes de solidarité entre générations passeraient largement par la famille qui représente souvent «le partenaire explicite de l'État-providence»². Peter Laslett considère que, historiquement, nous n'avons pas la preuve d'un changement sensible dans les relations de parenté, et de son côté Richard Wall affirme qu'il «est trop facile d'avancer que les liens familiaux sont devenus moins solides aujourd'hui qu'ils ne l'étaient autrefois»³.

Enfin, face au syndrome du «monde que nous avons perdu» qui oppose un âge d'or des liens familiaux à leur prétendue carence actuelle, dans les dernières années de nombreuses études ont réagi en mettant en évidence le fait que secourir les individus faibles et nécessiteux (vieillards, malades, enfants, veuves, etc.) est, dans le passé comme de nos jours, une tâche qui échoit aussi bien à la famille (groupe de co-résidents, ensemble de parents et alliés), qu'à la collectivité (réseaux d'amitiés et de voisinage, institutions, charité, État).

Dans cette perspective, la part de responsabilité qui revient à chacun de ces deux pôles apparaît comme le résultat d'une négociation permanente entre micro et macro-systèmes de solidarité, et il faut la mettre en relation avec les contraintes d'ordre démographique, socio-économique, juridique, religieux et idéologique qui caractérisent chaque société. Par conséquent, dans l'étude des politiques de *welfare*, la perspective évolutionniste et modernisante selon laquelle on serait passé de l'ancienne solidarité privée, fondée

sur la famille, à une solidarité institutionnelle moderne, fondée sur l'État, se trouve largement mise en cause. On insiste plutôt sur un rythme cyclique dans l'organisation des secours où l'État, la famille et la charité (laïque et religieuse) se partagent les soins des individus démunis sur la base d'une répartition inégale des tâches variant dans le temps et dans l'espace⁴. Dans ce cadre, les secours charitables («private charity») et les politiques sociales d'assistance («public relief») ne relèvent pas de deux camps opposés dont, au fil du temps, l'un aurait fini par se substituer à l'autre. Au contraire : dans le passé comme de nos jours, ces deux domaines s'entremêlent et aussi bien les actions de l'État que les gestes charitables (institutionnels ou individuels) s'inscrivent dans un même terrain social et culturel où le devoir de secourir les individus faibles et démunis s'impose à partir d'un cadre d'obligations morales et légales qui varient dans le temps et dans l'espace ; sur ce terrain, ces gestes d'assistance et de secours se concrétisent par l'intégration et la solidarité, plutôt que par l'opposition.

Les réflexions qui suivent s'inscrivent dans ce registre. Elles concernent le rôle joué par les systèmes juridiques et les appareils judiciaires dans la construction et l'organisation des liens familiaux, à partir d'une enquête sur les solidarités familiales et sociales à l'égard des vieillards dans la Rome pontificale⁵. Une enquête qui nous permet de voir dans une perspective de longue durée (XVI-XIX^e siècles) en quoi le produit des interactions complexes entre individus, familles et institutions aboutit-il à façonner et à délimiter leurs perspectives et leurs comportements respectifs⁶.

¹ Pour un bilan sur ces questions cf. en particulier P. Horden, R. Smith (éd.), *The locus of care. Families, communities, institutions, and the provision of welfare since antiquity*, Londres-New York, 1998, P.-A. Rosenthal, *Les liens familiaux, forme historique?*, dans *Annales de démographie historique*, 2, 2000, p. 49-81; cf. aussi : P. Laslett, *Family, kinship and collectivity as systems of support in pre-industrial Europe : a consideration of the 'nuclear household' hypothesis*, dans *Continuity and change*, 3, 2, 1988, p. 153-175; Id., *A fresh map of life...* cit.; D. Thomson, *The welfare of the elderly in the past. A family or community responsibility?*, dans M. Pelling, R. M. Smith (éd.), *Life, death, and the elderly. Historical perspectives*, Londres-New York, 1991, p. 194-221; R. Wall, *Les relations entre générations...* cit.; A. Groppi, *I conservatori della virtù. Donne recluse nella Roma del papa*, Rome-Bari, 1994; S. Cavallo, *Charity and power in early modern Italy. Benefactors and their motives in Turin, 1541-1789*, Cambridge, 1995.

² Cf. A. Groppi, *Il welfare prima del welfare. Assistenza alla vecchiaia e solidarietà tra generazioni a Roma in età moderna*, Rome, 2010.

³ Claudine Attias-Donfut a souligné qu'aujourd'hui «l'interconnexion entre les solidarités familiales et les politiques sociales se pose tout particulièrement par rapport au problème de la dépendance des personnes âgées»; cf. son Introduction au volume dirigé avec la collab. de Alain Rozenkier, *Les solidarités entre générations : vieillesse, familles, État*, Paris, 1995.

⁴ A. Burguière, *Les rapports entre générations : un problème pour l'historien*, dans *Communications*, 59, 1994, p. 15-27.

⁵ C. Saraceno, *Un familismo ambivalente : le politiche della famiglia in Italia dal dopoguerra ad oggi*, rapport au Colloque international «Mutamenti della famiglia nei paesi occidentali/Changes in family patterns in western countries», Bologna 6-8 ottobre 1994; Ead., *Mutamenti della famiglia e politiche sociali in Italia*, Bologne, 1998.

⁶ P. Laslett, *A fresh map of life. The emergence of the third age*, Londres, 1999; R. Wall, *Les relations entre générations en Europe autrefois*, dans *Annales de démographie historique*, 1991, p. 133-154.

L'obligation alimentaire

Pour analyser le rôle que la famille, les institutions et l'État ont joué dans le passé pour assurer le bien-être, ou du moins la survie, des vieillards et des personnes qui n'étaient pas en mesure de gagner leur vie, j'utilise deux indicateurs : le réseau institutionnel d'assistance qui se réorganise à Rome entre le XVI^e et le XVII^e siècle sous l'égide des souverains pontifes, ainsi que le droit des obligations alimentaires *ex lege*, c'est-à-dire l'obligation légale en vertu de laquelle une personne se doit de fournir les moyens de subsistance à un parent ou à un allié lorsqu'il se trouve dans une situation de nécessité et hors d'état de subvenir par lui-même à ses besoins élémentaires⁷.

La combinaison de ces deux champs d'analyse – les institutions de charité et les prestations alimentaires – s'est imposée compte tenu du fait que l'obligation alimentaire entre les membres d'une même famille relève d'un rapport juridique particulier où la dynamique droits/devoirs ne concerne pas uniquement le domaine privé. Il s'agit d'une obligation qui relève non seulement des droits individuels et des droits familiaux, mais qui retombe également dans le domaine de l'intérêt public, vu que le poids des indigents et des invalides non entretenus au niveau familial représente une charge pour la collectivité, en terme de frais de secours ou de danger social potentiel.

L'étude porte sur les principaux établissements d'assistance de la Rome pontificale : l'« Ospedale dei Poveri Mendicanti di S. Sisto », institué par Grégoire XIII en 1581 et relancé par Sixte V en 1587, et l'« Ospizio Apostolico de' Poveri Invalidi », fondé par Innocent XII entre 1692 et 1693. Sur la base des enquêtes et des expertises relatives aux pauvres qui aspiraient à y être admis, j'ai pu constater que les vieux qui demandaient à être secourus devaient démontrer non seulement leur incapacité de travailler ou leur invalidité, mais aussi l'absence de parents tenus à les entretenir et en mesure de le faire. Ils devaient surtout prouver d'être dépourvus d'enfants mâles, car – comme le rappelle un règlement de l'Hospice Apostolique du début du XVIII^e siècle – « le pontife par cette institution n'a pas voulu libérer les fils du devoir qu'ils ont de nourrir leurs parents, un devoir auquel ils ne peuvent se soustraire bien qu'étant pauvres, si ce n'est dans certains cas exceptionnels »⁸. De tels principes sont, tout au

long des siècles, non seulement énoncés, mais aussi largement respectés. Dans la plupart des cas, si les vieillards qui demandaient à entrer dans les hospices avaient des fils, leur requête était rejetée; et peu importait si les fils étaient absents de Rome depuis plusieurs années, ou s'ils se déclaraient incapables d'assurer une quelconque forme de secours car ils avaient leur propre famille à entretenir : dans ce cas-là on leur objectait qu'une mère ou un père devaient être considérés comme un autre enfant à nourrir et entretenir. Pendant toute l'époque moderne, dans la Rome des Papes le secours accordé par les institutions d'assistance reste subordonné à la preuve de l'absence d'un réseau familial qui était censé devoir en priorité secourir ses proches. Mais surtout cette obligation n'était pas considérée comme un simple devoir naturel inscrit dans la force des choses : il s'agissait, au contraire, d'un devoir social que, ponctuellement, les tribunaux de la ville s'avéraient prêts à imposer de façon stricte par le biais du dispositif des obligations alimentaires. Grâce à ce dispositif légal d'encadrement de la solidarité familiale, l'obligation morale d'assistance se traduisait en un devoir civil fondé sur les liens de sang ou sur des liens de parenté (lien conjugal, lien d'alliance).

Ce droit des obligations alimentaires, en vigueur pendant des siècles, n'a pourtant guère retenu l'attention des historiens. En ce qui concerne les relations entre générations, pour évaluer la qualité comme le niveau d'assistance et de solidarité que les enfants fournissaient à leurs parents âgés, la plupart des études se sont traditionnellement fondées sur une série d'indicateurs « subjectifs », c'est à dire relevant d'un choix volontaire des acteurs sociaux : la cohabitation, la proximité résidentielle entre parents et enfants, les contrats privés qui prévoyaient la cession d'un bien ou d'une propriété en échange d'un revenu garanti ou de l'entretien pendant la vieillesse, la circulations des dons⁹. En revanche, le dispositif des

S. Michele (OASM), b. 32, *Rispetto della Fondazione e Regolamento de' Poveri Invalidi dell'Ospizio di S. Michele*... Rome, 1726 (« Nostro Signore con quest'opera non ha inteso liberare i figli dal peso che hanno di alimentare i genitori, ne suffraga a questo la povertà de' Figli e l'impossibilità, se non in qualche caso particolare »); ivi, bb. 200-221, interrogatoires des vieillards admis dans l'Hôpital de Saint Sixte et dans l'Hospice Apostolique entre 1647 et 1791. Cf. A. Groppi, *Old people and the flow of resources between generations in papal Rome, Sixteenth to Nineteenth centuries*, dans S. R. Ottaway, L. A. Botelho, K. Kittredge (éd.), *Power and poverty. Old age in the pre-industrial past*, Westport, CT-Londres, 2002, p. 89-106.

⁷ Voir, entre autres : P. Laslett, *A fresh map of life...* cit.; L. Fontaine, *Solidarités familiales et logiques migratoires en pays de montagne à l'époque moderne*, dans *Annales ESC*, 6, 1990, p. 1433-1450; R. M. Smith, *The manorial court and the elderly tenant in late medieval England*, in M. Pelling, R. M. Smith (éd.), *Life, death, and the elderly. Historical perspectives*, Londres-New York, 1991, p. 39-61;

⁸ Il y a aussi une obligation alimentaire *ex voluntate inter vivos*, ou *mortis causa*, qui dérive de la volonté des privés, de « la disposition de l'homme » comme disent les textes juridiques, et qui se fonde sur les donations, sur les contrats, sur les testaments.

⁹ Archivio di Stato di Roma (dorénavant ASR), Ospizio Apostolico di

qui est nécessaire pour vivre de manière honnête et conforme à son propre état (*omnia necessaria ad vitam*); en ce qui concerne les jeunes générations, les frais d'éducation et d'instruction relèvent aussi de la catégorie des aliments. Comme on peut lire dans plusieurs répertoires juridiques du XVIII^e siècle, les «aliments sont les choses nécessaires à la vie, par rapport au temps et à la qualité des personnes», ils sont «la nourriture et les autres choses nécessaires à la vie», «tout ce qui est nécessaire à l'entretien», «alimenterum nomine generaliter veniunt omnia, quae sunt necessaria ad honestam, et congruam vitae humanae sustentationem»¹².

Le devoir familial d'entretenir ses propres conjoints et alliés démunis est un principe général qu'on trouve affirmé presque partout en Europe au cours de l'époque moderne. Renforcé par le droit canon, le droit des obligations alimentaires est présent dans la jurisprudence et la législation ancienne et moderne de la plupart des pays européens, et se transmet dans la législation contemporaine. En ce qui concerne l'Italie, on le retrouve dans de nombreux *Statuti* urbains ainsi que dans les codes des États pre-unitaires et dans le premier code civil, le *Codice Pisanelli* de 1865. En France, avant le Code civil la plupart des coutumes et des ordonnances ne statuent pas à ce propos, mais la pratique de l'obligation alimentaire était établie par la jurisprudence des Parlements «en faisant référence au droit naturel, au droit romain et au droit canonique»¹³. Même en Angleterre où, à partir du début du XVII^e siècle, les *Poor Laws* mettent en place un système diffus et efficace de secours publics, en présence d'une certaine disponibilité financière les autorités municipales pouvaient obliger la famille à partager les frais d'entretien d'un pauvre assisté, sur la base d'une hiérarchie de responsabilités établie en 1601 par le *Poor Law Act* d'Elisabeth I; d'après cette loi l'obligation alimentaire était prévue pour les parents envers leurs enfants, pour le mari envers sa femme, pour les enfants envers leurs parents et pour les grands-parents envers leurs petits-enfants¹⁴. Mais lorsqu'on passe de la norme à son application, on

¹² P.-J. Brillon, *Dictionnaire des arrêts, ou Jurisprudence universelle des Parlements de France et autres tribunaux...*, Paris, 1727, ad verbum *Aliments*; C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, et de coutumes et de pratique...*, t. 1, Paris, 1769, ad verbum *Aliments*; P. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 1, Paris, 1784, ad verbum *Aliments*; L. Ferraris, *Prompta Bibliotheca Canonica Juridica, Moralis, Theologica...*, Rome, 1784, ad verbum *Alimenta*.

¹³ P. Berthet, *Les obligations alimentaires...* cit., p. 14. Cf. aussi É. Teissier, *Des obligations alimentaires dans la famille à Rome et en France*, Paris, 1880; M. Lorant, *Caractères juridiques de l'obligation alimentaire*, Paris, 1928.

¹⁴ «The father and grandfather, mother and grandmother, and children of

obligations alimentaires nous rappelle que la solidarité entre générations est aussi une obligation «objective» imposée par des normes qui réglementent le transfert de ressources matérielles entre les membres d'une même famille; un transfert qui n'est pas nécessairement spontané ou dicté par l'affection, et que la loi et les tribunaux doivent parfois imposer. Dans une telle perspective, les liens de parenté apparaissent comme une construction complexe où dans la mise en œuvre des solidarités familiales se mêlent de multiples dimensions qui relèvent aussi bien de l'affectivité que de l'intérêt¹⁵.

L'obligation alimentaire *ex lege* entre ascendants et descendants, collatéraux et époux existe depuis les temps les plus reculés et s'implante dans l'Europe moderne notamment par le biais du droit romain. À partir du *Corpus iuris civilis* de Justinien, qui organise la dette alimentaire sur la base des principes d'équité et de charité parentale (*ex aequitate* [...] *caritative sanguinis*), la jurisprudence médiévale contribue à définir la distinction entre aliments dus «*tam ex iure naturali quam ex iure sanguinis et affectionis*» et aliments établis «*tam ex hominis mortui dispositione, quam ex dispositione viventis*», tout en précisant que dans l'expression *jus sanguinis* il faut comprendre aussi le *jus coniugii* et le *jus affinitatis*¹⁶. Les écrits des glossateurs et des commentateurs nous expliquent que les *alimenta* se partagent en *naturalia* et en *civilia*: les premiers assurent la survivance, les autres pourvoient aux besoins sociaux et moraux des individus. Ainsi le terme aliments inclut la nourriture, les vêtements, le logement et les frais médicaux, c'est-à-dire tout ce

R. Wall, *Les relations entre générations* cit.; D. Vassberg, *Old age in early modern Castilian Villages*, dans S. R. Ottaway, L. Botelho, K. Kittredge (éd.), *Power and poverty...* cit., p. 145-165; J.-L. Viret, *Survivre à la dissolution du couple: vieillesse et patrimoine en Ile-de-France au milieu du XVII^e siècle*, dans *Histoire, Économie et Société*, 2002, 21, 2, p. 181-200; Id., *Valeurs et pouvoir. La reproduction familiale et sociale en Ile-de-France. Ecouen et Villiers-le-Bel (1560-1685)*, Paris, 2004; cf. aussi C. Attias-Donfut, S. Renaud, *Viellir avec ses enfants. Coexistence de toujours et recohabitation*, dans *Communications*, 53, 1994, p. 29-53; C. Attias-Donfut (dir.), avec la collab. de A. Rozenkier), *Les solidarités entre générations: vieillesse, familles, État*, Paris, 1995.

¹⁵ Cf. H. Medick, D. W. Sabean (éd.), *Interest and Emotion: essays on the study of family and kinship*, Cambridge-Paris, 1984.

¹⁶ Dig., 25.3. *De agnoscendis et alienis liberis vel parentibus vel patronis vel liberis*; Codex, 5.25. *De alienis liberis ac parentibus*; Bartolo da Sassoferrato, *Tractatus de alimentis*, dans Id., *Omnia, quae Extant, Opera...*, vol. X, *Omnia iuris Interpretum Antesignani, Consilia, Quaestiones, et Tractatus...*, Venetiis, 1602, fol. 126r-127v, n. 1, a; G. P. Sordi, *Tractatus De Alimentis...*, Venetiis, 1594; G. B. Pontano, *De Alimentis cuiusque generis Liber*, Rome, 1579; M. Coler, *Tractatus De alimentis libri tres...*, Lipsia, 1672. Cf. G. S. Pene Vidari, *Ricerche sul diritto agli alimenti. I. L'obbligo 'ex lege' dei familiari nei giuristi del sec. XII-XIV*, Torino, 1972; P. Berthet, *Les obligations alimentaires et les transformations de la famille*, Paris, 2000.

voit très bien que le réseau des responsabilités était fréquemment plus limité. Face à une loi qui attribuait les responsabilités familiales de manière ponctuelle, les contraintes légales capables de les faire respecter étaient, en effet, susceptibles de variations importantes d'un lieu à l'autre. Ainsi, dans les tribunaux anglais c'étaient surtout les maris et les pères à être poursuivis, alors que les fils se voyaient très rarement inquiétés par la justice; et surtout, un fils marié ne pouvait être obligé à entretenir ses parents que si, après avoir subvenu aux besoins de sa femme et de ses éventuels enfants, il disposait encore de quelques ressources¹⁵. Mais si dans le monde anglo-saxon, devant la supériorité des droits de la famille procréée par rapport à ceux de la famille d'origine, les vieillards démunis avaient très peu de possibilités de porter plainte contre leurs enfants, dans la Rome des papes il en allait autrement.

Un tribunal pour les aliments

Dans le passé comme de nos jours, la détermination des sujets auxquels incombe l'obligation alimentaire résulte fréquemment d'un combat engagé entre les familles et la collectivité, au cours duquel se mettent en place des configurations différentes du concept de solidarité, tant sur le plan des normes que sur celui de leur application. À toutes les époques, le fait que la famille a l'obligation d'assurer le bien-être de ses membres (au nom d'une solidarité qui relève de la communion du sang, du nom et des sentiments d'affection) s'avère être une valeur pédagogique et culturelle, plutôt qu'une valeur naturelle. J'en tiens pour preuve le fait que, de tous temps, les procès pour réclamation d'aliments s'accumulent dans les tribunaux : « l'obligation pour certaines personnes de fournir à autrui les subsistances vitales semble, en effet, l'une des plus vieilles institutions juridiques et aussi l'une des plus propices à l'éclosion des conflits »¹⁶.

every poor, old, blind, lame and impotent person, or other poor person not able to work, being of sufficient ability, shall at their own charges, relieve and maintain every such poor person, in that manner, and according to that rate, as by the justices [...] in their sessions shall be assessed» (cité dans D. Thomson, *The welfare of the elderly in the past cit.*, p. 197).

¹⁵ Cf. M. A. Crowther, *Family responsibility and state responsibility in Britain before the welfare state*, dans *The Historical Journal*, 25, 1, 1982, p. 131-145; voir aussi L. Hollen Lees, *The survival of the unfit : welfare policies and family maintenance in Nineteenth-century London*, in P. Mandler (éd.), *The uses of charity. The poor on relief in the Nineteenth-Century metropolises*, 1990, p. 68-91; Ead., *The solidarities of strangers : the English Poor Laws and the people, 1700-1948*, Cambridge, 1998.

¹⁶ M. Verwiltgen, *Contribution à l'étude historique du droit international privé*

Ainsi, c'est fréquemment par la voie judiciaire que se définissent les responsabilités familiales et les responsabilités sociales, au cours d'une lutte entre individus et collectivité pour la prise en charge des personnes qui, pour diverses raisons, ne sont pas en mesure de gagner leur vie. Dans cette perspective, l'étude des différends en matière d'aliments peut aussi offrir une contribution à la connaissance des compétences juridiques des sujets sociaux¹⁷.

À Rome, à l'instar d'autres sociétés européennes d'Ancien Régime et contrairement au lieu commun qui théorise l'affaiblissement progressif des responsabilités familiales et leur transfert à l'État comme l'un des signes de la modernité, le fait de secourir un conjoint en difficulté était loin d'être un devoir naturel interiorisé et respecté par tous. L'obligation qu'avait un mari d'entretenir sa femme et ses enfants en cas de séparation, des oncles paternels ou des grands-pères de nourrir et d'éduquer leurs neveux et leurs petits-enfants orphelins, des enfants de soutenir leurs parents âgés, ou des frères d'alimenter leurs sœurs célibataires, était parfois le résultat d'un mécanisme coercitif d'ordre légal qui imposait aux individus la mise en œuvre d'une solidarité intrafamiliale qui, de toute évidence, n'allait pas de soi. Mais contrairement au cas anglais, à Rome (où le régime pontifical resta en vigueur jusqu'à 1870), un système très strict de contraintes légales était capable de faire respecter les obligations alimentaires prévues par la loi. Dans la cité des Papes, jusqu'au début du XIX^e siècle les obligations alimentaires étaient réglées par les statuts de la ville (réformés par Grégoire XIII en 1580), et ensuite par une série de règlements pontificaux qui réorganisaient la législation civile. Par ailleurs, le droit des vieillards à être alimentés par leurs enfants était largement défendu par les tribunaux de la ville, en particulier par le Tribunal du Vicariat, une cour de justice ecclésiastique où le cardinal vicaire exerçait l'autorité qui lui était conférée par le souverain pontife en tant qu'évêque de Rome, avec la collaboration du vice-gérant et du lieutenant civil pour tout ce qui relevait de la justice civile. Ce tribunal, à l'instar d'autres tribunaux de la ville, avait juridiction en matière de droit aux aliments, juridiction qui, à partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle (1772), devient exclusive en ce qui concerne les aliments « jure sanguinis », c'est-à-dire les aliments qui devaient être

des obligations alimentaires, dans *Mélanges offerts à Raymond Vander Elst*, Bruxelles, 1986, p. 863-883.

¹⁷ Sur les compétences juridiques des sujets sociaux : cf. L. Bohianski, *L'amour et la justice comme compétences : trois essais de sociologie de l'action*, Paris, 1990; S. Cerutti, *Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition*, dans B. Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, 1995, p. 127-149.

fournis aux personnes indigentes sur la base des liens de parenté, d'affinité ou de mariage¹⁸.

Dans les dernières années, plusieurs études ont souligné le fait que dans le cadre de la justice d'Ancien Régime, où les règles et les normes étaient très fragmentées et parfois contradictoires, les tribunaux étaient le lieu où les lois qui contribuaient à régler les relations entre les individus non seulement se manifestaient mais aussi se construisaient et se traduisaient en normes de comportement. Les tribunaux étaient encore un espace de définition des relations entre les individus, les groupes et l'État, où les liens de solidarité sociales et familiales prenaient corps¹⁹. Dans cette optique, la documentation du Tribunal du Vicariat (qui malheureusement a été largement détruite²⁰), nous permet de saisir le cadre légal et procédural au sein duquel, dans la ville des papes, les solidarités intrafamiliales étaient définies par la loi et imposées par les tribunaux; elle s'avère également très précieuse pour comprendre comment, dans une société d'Ancien Régime, les systèmes juridiques et les appareils judiciaires agissent sur la construction et l'organisation des liens sociaux et familiaux.

Dans la Rome des papes, pour recevoir des aliments les personnes indigentes et hors d'état de gagner leur vie n'avaient pas à attendre, parfois longtemps, l'issue d'un procès (*alimenta ex jure actionis*). Elles pouvaient immédiatement se prévaloir du droit aux *alimenta ex jure sanguinis* en s'adressant de façon informelle au Tribunal du Vicariat, par le bien d'une simple supplique et donc sans avoir à rédiger un libelle (*libellus*). Afin de sauvegarder le droit à la vie des personnes les plus fragiles et misérables, et puisque

«venter non patitur dilationem», ce tribunal imposait le respect des responsabilités familiales de façon expéditive («*de plano, sine strepitu et figura iudicii, sola facti veritate inspecta*»)²¹. Dans ce type de contentieux, la procédure sommaire était une nécessité car, comme l'affirment plusieurs répertoires de jurisprudence de l'époque, «il n'est pas juste de laisser périr celui à qui les aliments sont dus pendant le cours d'une longue procédure, ni de lui faire essayer des frais qu'il n'a pas moyen de supporter»²². Les arbitrages du Tribunal du cardinal vicaire étaient, en effet, très rapides. En principe, entre la requête d'une pension alimentaire et le décret qui en statuait le payement il ne passait guère plus d'une dizaine de jours. Un temps très court si on considère que chaque requête obligeait le tribunal à vérifier de manière ponctuelle les conditions économique et les charges familiales des appelants et des défendeurs, dans le but d'évaluer leurs nécessités et possibilités respectives; ces démarches étaient indispensables dans la mesure où n'existant pas des règles générales pour ce genre de jugement, il fallait décider sur la base des faits plutôt que du droit («*ista materia facti potius quam juris dicenda est, adeo ut certam regulam generalem non recipiat*»²³).

Les hommes et les femmes qui aspiraient à obtenir une pension alimentaire devaient avant tout signaler un membre de leur famille ou un conjoint obligés par la loi à la payer et qui étaient en condition de le faire; ils devaient également certifier leur condition misérable, ainsi que l'incapacité de pourvoir à leur subsistance en travaillant. Pour le Tribunal du Vicariat, comme pour les établissements d'assistance de la ville accueillant les pauvres, le besoin reconnu était celui qui ressortait de l'absence ou de l'insuffisance des ressources personnelles et de l'impossibilité de s'en procurer. À Rome, à l'instar d'autres sociétés d'Ancien Régime, les individus, hommes ou femmes, étaient censés devoir travailler jusqu'à la fin de leurs jours pour vivre ou survivre, y compris les vieillards: on ne pouvait aspirer à être secouru et entretenu sur le plan institutionnel ou familial qu'en cas de déchéance ou d'invalidité, la vieillesse n'étant pas en soi une raison suffisante pour refouler les individus hors du monde du travail²⁴.

¹⁸ Cf. P. Ridolfini, *De ordine Procedendi in Iudiciis in Romana Curia. Praxis Recentior...*, Rome, 1675: pars II, cap. 1: *De Causis Summaris*.

¹⁹ P. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile* cit., p. 325. Sur la justice sommaire cf. en particulier S. Cerutti, *Fatti e fatti giudiziari: il Consolato di Commercio di Torino nel XVIII secolo, dans Quaderni storici*, 101, 1999, p. 413-445; Ead., *Giustizia sommaria. Pratiche e ideali di giustizia in una società di Ancien Régime (Torino XVIII secolo)*, Milan, 2003.

²⁰ G. B. De Luca, *Theatrum Veritatis, et Justitiae...*, Lib. XV, Venise, 1734, Pars I. *De Iudiciis*, Disc. XIV, *De alimentis, & sumptibus litis*, n. 23.

²¹ Cf. A. Groppi, *Il welfare prima del welfare...* cit.; Ead., *Old people and the flow of resources between generations in papal Rome...* cit.

²² Archivio Storico del Vicariato di Roma (ASVR), *Atti della segreteria*, 56, cc. 435r-436v, *Pontificii chirographi pro causis alimentorum in forma Motus proprii a S.S. mo D.N. PP. Clemente XIV, du 5 août 1769*; ivi, *Atti della segreteria*, la n.s., fasc. 22, *Chirografo Della Santità di Nostro Signore PP. Clemente XIV felicemente Regnante concesso al Tribunale del Vicariato di Roma, Rome, 1772*, nella Stamperia della Rev. Cam. Apostolica. Sur la juridiction du Tribunal du Vicariat cf. ivi, *Atti della segreteria*, 54, *Della giurisdizione e prerogative del Vicario di Roma. Opera del canonico Nicolò Antonio Cugugi segretario del tribunale di Sua Eminenza*, texte manuscrit rédigé entre 1700 et 1719, actuellement publié sous la direction de Domenico Rocciolo (Rome, 2004); cf. aussi M. Pujos, *De la législation civile, criminelle et administrative des États pontificaux*, Paris-Rome, 1862; D. Rocciolo, *Il Tribunale del Cardinale Vicario e la società ecclesiastica romana tra Cinquecento e Settecento*, dans G. Fleckenstein, M. Klöcker, N. Schlossmacher (dir.), *Kirchengeschichte. Alte und neue Wege. Festschrift für Christoph Weber*, Frankfurt-Vienne, 2008, p. 161-179.

²³ Cf. R. Ago (ed.), *The value of the norm. Legal disputes and the definition of rights/Il valore delle norme. Controversie legali e definizione dei diritti*, Rome, 2002, ainsi que les textes cités à la note 17.

²⁴ Sur l'élimination au XIX^e siècle d'une large partie des dossiers concernant aussi bien la justice civile que la justice criminelle, je renvoie à A. Groppi, *Il welfare prima del welfare...* cit., p. 193, n. 32.

De son côté, après avoir enquêté auprès des curés et du voisinage pour vérifier les déclarations des personnes concernées et éventuellement après avoir interrogé des témoins, le tribunal tâchait d'arbitrer un accord entre les parties ou, le cas échéant, établissait d'autorité par décret économique le montant de la pension alimentaire, en évaluant le besoin de celui qui la réclamait et les ressources de celui qui devait la verser. Ces décrets, conservés dans les archives du Tribunal du Vicariat pour la période 1769-1870, pouvaient également envisager une redistribution intrafamiliale de l'obligation alimentaire. De cette façon, plusieurs membres de la famille, obligés au même niveau par la loi, devaient s'engager à payer la pension de façon solidaire : c'est fréquemment le cas des jeunes orphelins entretenus par un groupe d'oncles paternels, des sœurs et frères mineurs entretenus par leurs frères adultes, et surtout le cas des vieillards dont la pension alimentaire était en général à la charge de l'ensemble de leurs fils. Dans ces cas-là, afin d'aboutir à un jugement équitable le tribunal établissait aussi une hiérarchie entre les différents débiteurs, de manière que les sommes à payer fussent proportionnelles au revenu et aux charges familiales de chacun d'entre eux²⁵.

D'ailleurs, selon le même principe d'équité (qui était l'un des fondements de la justice sommaire), les obligations alimentaires étaient susceptibles d'être révisées à tout moment. Exactement comme de nos jours, les décrets économiques étaient valides *in rebus sic stantibus*, c'est-à-dire qu'ils pouvaient varier dès que survenaient de nouvelles circonstances capables de modifier la situation financière, de travail ou de santé des créanciers ou des débiteurs. D'après les témoignages qui nous sont parvenus, on voit très bien que tous les sujets concernés se précipitaient devant le juge pour justifier du moindre changement survenu dans leur condition en produisant certificats médicaux, déclarations des témoins, attestations des curés, etc. De son côté, au nom du fait que tout décret devait tenir compte du droit mais aussi du besoin et de la possibilité de chacun, le tribunal se montrait prêt à statuer l'augmentation ou la réduction des sommes à payer, et parfois même la suspension temporaire des pensions en cas de maladie ou de chômage du débiteur. Ainsi, en 1835 un père demande et obtient une majoration de la somme que lui verse son fils, car celui-ci qui, au moment de l'émission du décret en 1832, était un simple apprenti perruquier est, entre-temps, devenu maître et propriétaire de sa boutique; de même, en 1852, un menuisier qui s'est blessé sur son lieu de travail produit un certificat médical et obtient de ne pas payer la pension

alimentaire à sa sœur dans la période de sa maladie, vu qu'il ne gagne pas son salaire habituel²⁶.

Dans ce combat judiciaire où l'arbitrage d'un tribunal impose la solidarité familiale, les juges romains qui se montraient très stricts sur l'attribution économique des responsabilités intrafamiliales, n'étaient cependant pas insensibles aux facteurs d'ordre extra-économique susceptibles de conditionner les dynamiques familiales. Afin de maximiser l'exercice des responsabilités familiales, les décrets s'efforçaient de respecter les sentiments des individus et les exigences des ménages : aucun bénéficiaire des aliments n'était forcé à demeurer chez celui qui lui versait la pension, et aucun débiteur ne pouvait être obligé d'accueillir sous son toit celle ou celui qui devait être entretenu. Le cas des enfants est exemplaire : contrairement à ce qui se passait dans la Toscane de la Renaissance, où les petits orphelins entretenus par leurs grands-pères ou par les oncles paternels étaient fréquemment soustraits à leur mère remariée, dans la Rome des papes – certes, dans un contexte socio-économique bien différent – les mineurs étaient dans la plupart de cas confiés à leur mère, et cela était la règle pour les enfants de moins de trois ans²⁷.

Au nom du principe affirmé par le *Corpus iuris civilis* de Justinien selon lequel nier les aliments à qui en a besoin équivaut à le tuer (« necare videtur non tantum is qui partum praefocat, sed et is qui abicit et qui alimonia denegat »²⁸), le Tribunal du Vicariat ne se limitait pas à émaner des décrets en matière alimentaire : il se chargeait aussi de leur exécution, aussi bien en arbitrant les contentieux qui fréquemment pouvaient surgir entre débiteurs et créanciers, qu'en tâchant de faire respecter la régularité des paiements. Si, de nos jours, le recouvrement des sommes établies par le juge reste encore un des problèmes majeurs dans l'application du droit des obligations alimentaires, dans la Rome pontificale le système de contrôle des paiements était très efficace et il était quasiment impossible de s'y soustraire²⁹. Tous les quinze jours ou chaque mois, les débiteurs devaient déposer la somme établie auprès des bureaux

²⁵ ASVR, *Ricorsi per alimenti, pagamenti, etc.*, 1830-1835, carton non inventorié; ivi, b, 15.

²⁶ Cf. C. Klapisch-Zuber, *La «mère cruelle». Maternité, veuvage et dot dans la Florence des XIV^e-XV^e siècles*, dans *Annales ESC*, 1983, 5, p. 1097-1109; G. Calvi, *Il contratto morale. Madri e figli nella Toscana moderna*, Rome-Bari, 1994.

²⁷ Cf. Dig., 25.3, *De agnoscendis et alienis liberis vel parentibus vel patronis vel libertis*.

²⁸ Cf. M. Barbagli, *Proverbo e riprovando. Matrimonio, famiglia e divorzio in Italia e in altri paesi occidentali*, Bologne, 1990; P. Berthet, *Les obligations alimentaires et les transformations de la famille*, Paris, 2000.

du tribunal où un notaire enregistrerait le dépôt et le prélèvement³⁰. Si l'argent n'était pas versé à la date prévue, dans le délai de trois jours au maximum la force publique intervenait et procédait à la saisie des biens du débiteur ou, le cas échéant, d'une part de son salaire. D'ailleurs, afin d'assurer le paiement régulier des pensions alimentaires, le vice-gérant ou le lieutenant civil, les deux prélats qui administraient ce genre de justice au nom du cardinal vicaire, décrétaient parfois le prélèvement direct sur les rémunérations du travail des débiteurs ou sur leurs rentes; ainsi les maîtres ou les locataires d'un débiteur de pension alimentaire pouvaient se trouver chaque mois dans l'obligation de verser au Tribunal la somme qu'ils devaient verser à un travailleur ou à un propriétaire de maison.

La solidarité obligée

Entre 1769 et 1839, 3730 décrets économiques émanés par le Tribunal du Vicariat ont été analysés. Dans 3110 cas il a été possible d'établir le degré de parenté entre ceux qui recevaient la pension alimentaire et ceux qui devaient la monnayer : 30,32% des décrets concernent des enfants (dont seulement 7 filles) obligés d'entretenir leurs parents âgés, avec une majorité absolue de mères entretenues (685), par rapport aux pères (216) et aux couples parentaux (42); le total des ascendants à la charge des descendants s'élève à 31,26%, si on ajoute les petits-enfants et neveux (0,94%) qui devaient entretenir leurs grands-parents, oncles et tantes. Les maris tenus à entretenir leur femme et éventuellement leurs enfants mineurs représentent le second groupe (22,80%), suivis par les pères (8,45%) obligés uniquement envers leurs enfants (parfois adultes); 19,65% de grands-pères et d'oncles paternels (parmi lesquels figurent 0,90% de grands mères et/ou tantes) se trouvent dans l'obligation d'alimenter leurs petits-fils et neveux, prenant la relève d'un fils ou d'un frère décédé (ou, dans très peu de cas, éloigné, déseuvert ou incarcéré); 2,57% de beaux-frères et 1,74% de beaux-parents (0,32% de belles-mères) se voient obligés d'intervenir, également à la place d'un conjoint mort ou absent, envers une belle-sœur ou une belle-fille veuve ou abandonnée. Un pourcentage significatif de frères est obligé d'entretenir des sœurs (9,26%), souvent adultes, ou des frères (3,31%), mineurs ou bien adultes « dans l'attente d'avoir un salaire raisonnable »³¹.

³⁰ Ces registres nous sont parvenus pour la période 1775-1870 : ASR, TCVR, bb. 345-363, *Depositati e consegnati all'assegnatari degli alimenti*.

³¹ ASR, TCVR, bb. 340-343, 362, registres des décrets pour les causes d'aliments de 1769 à 1870.

Ces chiffres montrent très clairement que les hommes adultes titulaires d'une pension alimentaire sont nettement minoritaires et que les hommes alimentés par une femme représentent une véritable exception. Dans l'ensemble, les hommes adultes représentent presque la totalité des sujets obligés à payer une pension alimentaire, le pourcentage de femmes dans la même situation étant extrêmement faible. Cette majorité d'hommes dans l'obligation d'alimenter des membres de la famille est d'ailleurs confirmée par le fait que les femmes destinataires d'une pension alimentaire représentent aussi 83,71% des 620 cas où on ne peut établir le degré de parenté entre l'alimentant et l'alimenté.

Les hommes sont donc bien plus concernés que les femmes par l'obligation alimentaire : cela tient au fait qu'en général ce sont surtout eux qui détiennent et administrent les patrimoines familiaux, vu que les lois successorales confirmées par Innocent XI en 1680 prévoyaient l'exclusion des femmes de l'héritage des ascendants et des descendants, ainsi que de celui des collatéraux, en présence d'héritiers mâles; et en guise de compensation, les femmes avaient non seulement le droit d'être dotées mais, le cas échéant, d'être également alimentées par les hommes de la famille³². Les hiérarchies de la responsabilité, nominalement définies au nom du *jus sanguinis*, se déclinaient selon les règles qui organisaient le système patrimonial lié aux successions et en particulier aux dots. Ainsi, dans un système agnatique, les veuves et leurs enfants avaient le droit d'être entretenus par la famille du mari ou par un fils majeur (héritier du patrimoine du père); les sœurs non mariées devaient être entretenues par leurs frères dans l'attente de percevoir leur dot à l'occasion du mariage, ou pour toute leur vie si elles ne se mariaient pas.

Mais on sait fort bien que, dans la pratique, la transmission pouvait emprunter des voies très différentes de celles tracées par les normes et il n'était pas rare de trouver des femmes en position de chef de famille après la mort de leur mari³³. Dans ce cas les femmes

³² En 1680, la *Constitutio super statutis successioibus* d'Innocent XII confirma l'exclusion des femmes de la succession ab intestato dans le territoire des États Pontificaux (M. T. Guerra Medici, *L'esclusione delle donne dalla successione legittima e la costitutio super statutis successioibus di Innocenzo XI*, dans *Rivista di storia del diritto italiano*, LVI, 1983, p. 261-294).

³³ Sur la capacité économique des femmes cf. en particulier R. Ago (dir.), dossier consacré à *Diritti di proprietà*, dans *Quaderni storici*, 88, 1995, Ead., *Economia barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Rome, 1998; A. Groppi (dir.), *Il lavoro delle donne*, Rome-Bari, 1996 (en particulier les textes d'Isabelle Chabot et de Renata Ago); G. Houbre, A. Groppi (dir.), dossier consacré à *Femmes, dots et patrimoines*, dans *Chio. Histoire, femmes et société*, 7, 1998, A. Arru (dir.), dossier consacré à *Gestione dei patrimoni e diritti delle donne*,

aussi, bien qu'exceptionnellement, pouvaient se voir obligées à verser une pension alimentaire, dans la mesure où le droit des obligations alimentaires *ex iure sanguinis* se fondait sur le principe de la solidarité mutuelle. Dans les registres du Tribunal du Vicariat, j'ai pu repérer 23 grand-mères tenues à entretenir leurs petits-enfants dont le père (leur propre fils) était décédé; quinze mères veuves obligées à entretenir leurs fils et filles adultes à la place de leur mari défunt; dix belles-mères qui, prenant la relève d'un beau-père ou d'un grand-père décédé, versent une pension alimentaire à leurs belles-filles et à leurs petits-fils; cinq tantes obligées d'entretenir leurs neveux en absence d'un oncle paternel; trois belles-mères qui, après avoir été nommées «tutrices et curatrices», héritent du devoir que leur défunt mari avait d'alimenter ses enfant du premier lit; une fille qui paye une pension à son père, une fille qui, en collaboration avec son frère, entretient ses parents et cinq filles qui doivent subvenir aux besoins de leur mère. Toujours au nom de la solidarité mutuelle et du principe de réciprocité, on rencontre également cinq femmes séparées obligées de payer une pension à leur mari : en effet, d'après la loi sur les aliments si la femme était plus riche que son mari, celui-ci avait droit d'être entretenu (*Si maritus sit inops, et uxor dives, tenetur haec alimenta illi praestare [...]. Sicuti enim maritus in casu indigentiae uxoris tenetur eam alere, ita Uxor dives in casu indigentiae mariti tenetur ei alimenta praestare*)¹⁴.

Face à cet ensemble de règles qui modèlent la configuration des responsabilités imposables et exigibles, des règles qui restent valables même en présence de patrimoines très réduits, l'étude des obligations alimentaires peut ajouter un nouveau chapitre à l'histoire des normes et des pratiques qui dans les sociétés du passé ont gouverné l'accès des hommes et des femmes à la propriété. Elle contribue en même temps à mettre en évidence que les liens de solidarité familiale se définissent aussi sur la base d'une hiérarchie patrimoniale qu'établissent les liens successoraux; une hiérarchie qui impose à un groupe plus ou moins large de consanguins et d'alliés un système de droits et de devoirs réciproques censé assurer un soutien économique, social et émotionnel aux membres de la famille.

dans *Quaderni storici*, 98, 1998, G. Calvi, I. Chabot (dir.), *Le ricchezze delle donne. Diritti patrimoniali e poteri familiari in Italia (XIII-XIX secc.)*, Turin, 1998; S. Fecl, *Pesci fuor d'acqua. Donne a Roma in età moderna: diritti e patrimoni*, Rome, 2004; R. Ago, B. Borello (dir.), *Famiglie. Circolazione di beni, circuiti di affetti in età moderna*, Rome, 2008.

¹⁴ L. Ferraris, *Prompta Bibliotheca Canonica* cit., ad verbum *Alimenta*; cfr. aussi C. Benincasa, *Tractatus de paupertate ac eius privilegiis...*, Perugia, ex typis Andreae Brixiani, 1562; P.-J. Brillou, *Dictionnaire des arrêts...* cit.

Un principe plus respecté

À Rome, durant l'époque moderne, on exige donc et on impose de façon très stricte aux familles de remplir leur devoir d'entraide à l'égard de leurs membres les plus fragiles : mais si les tribunaux se montrent sans doute plus rigoureux qu'ailleurs dans l'attribution des responsabilités familiales grâce au dispositif des obligations alimentaires, c'est bien parce qu'il ne faut pas mettre en échec tout le système de la charité pontificale; un système imposant qui dans la ville des Papes est encore plus important qu'ailleurs car il se doit d'affirmer l'autorité du souverain pontife.

Dans le cadre de la souveraineté pontificale, la charité représentait un élément indispensable pour la crédibilité d'un gouvernement qui aspirait à offrir un exemple de charité catholique et romaine, capable de répondre aux attaques, pas simplement spirituelles, des protestants. Son caractère à la fois temporel et spirituel était une composante constitutive de la suprématie de Rome sur la catholicité et de sa fonction de modèle universel de civilisation, en opposition aux sociétés réformées. Le désordre d'une misère mal gouvernée risquait à tout moment de rendre crédibles les attaques des «hérétiques» qui, en considérant Rome à l'instar de Babylone, essayaient de mettre en discussion non seulement la primauté religieuse de la ville des souverains pontifes, mais aussi et surtout l'image et la valeur de son organisation sociale¹⁵.

À Rome, où la charité était érigée en véritable système de gouvernement¹⁶, le Pape, en tant que chef de l'Église, ne pouvait refuser le geste charitable sans mettre en discussion un des emblèmes de sa souveraineté. Mais en même temps l'exigence d'économiser les ressources publiques poussait le prince des États pontificaux à s'assurer, avec les plus grands soins, de la participation de ses sujets aux frais nécessaires à secourir la population indigente. La réactivation du droit des obligations alimentaires était fonctionnelle à affirmer la prise en charge des personnes en situation de besoin comme devoir majeur dévolu aux familles; un devoir qu'il était possible de transférer à une institution charitable seulement de façon exceptionnelle et au prix d'une transaction

¹⁵ Cf. A. Groppi, *Roman abns and poor relief in the seventeenth century*, dans P. van Kessel, E. Schulte (éd.), *Rome-Amsterdam. Two Growing Cities in Seventeenth-Century Europe*, Amsterdam, 1997, p. 180-191.

¹⁶ Cf. P. Prodi, *Il sovrano Pontefice. Un corpo e due anime: la monarchia papale nella prima età moderna*, Bologne, 2006 (1^{re} éd. 1982); M. Picciolati, *La carità come metodo di governo. Istituzioni caritative a Roma dal pontificato di Innocenzo XII a quello di Benedetto XIV*, Turin, 1994.

économique compensatrice (paiement d'aliments, donations, héritages...)¹⁷.

En imposant aux familles leurs devoirs d'assistance, le dispositif juridique des obligations alimentaires instaure, de fait, une compétition avec les institutions collectives de prise en charge des nécessiteux et nous montre que la solidarité familiale est le produit d'une activité sociale complexe, ainsi que le résultat d'un combat de longue durée qui s'engage entre les familles et la collectivité pour la définition des modèles familiaux aussi bien que des rôles masculins et féminins. Le caractère tantôt latent tantôt virulent de ce dispositif dépend de son activation par les pouvoirs publics, qui diffère dans le temps et dans l'espace, et qui est encore présente ou possible de nos jours. Hier comme aujourd'hui, la parenté et la collectivité contribuent dans des proportions variables à l'organisation de la solidarité; et le combat qui, au fil du temps, s'engage dans les tribunaux romains entre les familles et les institutions pour la prise en charge des individus démunis, montre très bien que l'obligation d'assistance pesant sur la famille est un principe directeur de longue durée et que la collectivité n'intervient qu'en seconde instance lorsque la famille est défaillante.

Dans la perspective d'une analyse historique des liens familiaux et de la solidarité entre générations, l'étude des obligations alimentaires permet de situer l'État-providence à sa juste place, en montrant le profond ancrage de formes de solidarités que les décennies de l'après-guerre nous avaient habitués à concevoir comme résiduelles et marginales. Cette étude permet également de saisir l'importance de la construction légale des formes de solidarité au sein de la parenté qui contraste avec une lecture purement affective ou économique des liens familiaux.

Par ailleurs, ce dispositif juridique qui encadre et, dans une certaine mesure, impose la solidarité familiale en transformant la famille en institution d'assistance et de soutien, est un observatoire exceptionnel sur la question de la construction de la parenté par les sociétés occidentales. Il offre de façon concrète et pertinente un moyen d'échapper à l'alternative entre une conception naturalisée de la parenté et une vision manichéenne de l'encadrement de la famille par l'État, pour leur substituer un processus perpétuellement actif et instable de construction réciproque de la famille par les institutions, et des institutions par les familles, qui passe aussi par les tribunaux.

Angela Groppi

FRANCISCO GARCÍA GONZÁLEZ Y COSME JESÚS GÓMEZ CARRASCO

TENSIÓN FAMILIAR Y CONFLICTIVIDAD SOCIAL EN LA ESPAÑA MERIDIONAL

EL EJEMPLO DE ALBACETE, 1700-1830

Introducción

La conflictividad social en la Edad Moderna se caracterizó por una relativa poca presencia de grandes rebeliones populares en un periodo de tiempo bastante amplio, en contraposición a una fuerte tensión latente que, con asiduidad, encendía la chispa de enfrentamiento entre vecinos. Quizás por ello es el momento de reflexionar sobre otros enfoques alternativos en el tema del conflicto en el Antiguo Régimen y dejar de enfatizar en gran medida al Estado como el principal detonante de las revueltas¹. Es decir, es necesario comenzar a considerar otras perspectivas que involucra a individuos y familias². En este sentido, los conflictos familiares que se encuentran en los pleitos realizados en primera instancia, presentes habitualmente ante los oficiales de justicia de la villa, suelen sacar a la luz las incongruencias y desajustes en la teoría que sobre la familia y la mentalidad social se proyectaba y perpetuaba gracias al interés de las instituciones que ostentaban el poder³. El estudio de la familia es una cuestión clave tanto para conocer la organización social de la población como para observar comprender los desajustes del sistema social. A través de esta institución se manifestaron múltiples procesos significativos para comprender la reproducción, perpetuación y movilidad de la sociedad⁴.

¹ Vid. M. A. Del Bravo, *La familia en la Historia*, Madrid, 2000, p. 71.

² Una revisión sobre el tema del conflicto desde la perspectiva sociológica, psicológica e histórica en O. Ménard (coord.), *Le conflit*, Paris, 2005.

³ Como indica Ángel Rodríguez Sánchez, la constitución ideológica de la imagen de la familia chocó con la evidencia de una práctica social que atentaba contra el sistema familiar que se quería imponer y los valores que trataban de asignar la moral cristiana y los cánones tridentinos y constituciones sinodales (A. Rodríguez Sánchez, *La Familia en la Edad Moderna*, Madrid, 1996, p. 37).

⁴ Muy interesantes reflexiones al respecto las encontramos en los trabajos recogidos en el libro colectivo: F. Chacón Jiménez y J. Hernández Franco